

tractantes (cf. annexe C : Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le traitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada).

f) En aucun cas, les parties contractantes n'utiliseront les stipulations du présent accord dans le but de s'assurer des avantages commerciaux ni dans le but de s'immiscer dans les relations commerciales de l'autre partie contractante.

g) La Communauté informera les États membres des niveaux minimaux de protection physique définis à l'annexe B à la présente lettre, qui devraient être appliqués aux matières visées au paragraphe c) ci-dessus. Le Canada appliquera ces niveaux minimaux de protection physique aux matières visées au paragraphe c).

h) Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élimineront un troisième qui sera le président. Si dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage l'une ou l'autre des parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au secrétaire général de l'OCDE d'en nommer un. La même procédure sera appliquée si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été élu. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage constituera le quorum et toutes les décisions seront prises à la majorité des membres du tribunal

d'arbitrage. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal, notamment concernant sa constitution, la procédure, la juridiction et la répartition des frais d'arbitrage entre les parties contractantes lieront les deux parties contractantes et seront mises en œuvre par celles-ci conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les honoraires des arbitres seront calculés sur la même base que ceux des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

i) Les dispositions des paragraphes a) à h) ci-dessus inclus, ainsi que les articles III, IX et XIV de l'accord Canada/Euratom de 1959 (tels qu'ils sont amendés par les propositions contenues dans la présente lettre) resteront en vigueur en toutes circonstances, aussi longtemps que subsisteront un équipement ou des matières visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959 ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Si ce qui précède semble acceptable à la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, anglaise et française, et la réponse de votre Excellence constituent un amendement à l'accord Canada/Euratom de 1959, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence et restera en vigueur aussi longtemps que subsisteront un équipement, des matières ou des installations visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959, ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires a.i.,

P. D. Lee